



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

STATUTS DES COMMISSIONS DES ÉTUDES

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil académique	2001-09-11	CAC-2001-2396
Conseil d'administration	2018-12-13	CAD-1089-5565

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil académique	2006-10-16	CAC-347-2054
Conseil académique	2011-12-05	CAC-1403-2420
Conseil d'administration	2011-12-15	CAD-1031-5250
Conseil académique	2018-10-22	CAC-471-2876

CLASSIFICATION	Documents constitutifs et statuts
COTE	R-CONST – 10
ENTRÉE EN VIGUEUR	2018-12-13
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Directrice adjointe ou Directeur adjoint de la formation et de la recherche

HISTORIQUE
Remplace les documents « Statuts de la Commission des études de l'ingénieur et des certificats » et « Statuts de la Commission des études supérieures »

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
2	COMPOSITION DES COMMISSIONS	3
3	MANDATS	4
4	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES	4
5	RÉUNIONS RÉGULIÈRES	4
6	RÉUNIONS SPÉCIALES	5
7	MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS	5
8	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Commission des études de l'ingénieur et des certificats et la Commission des études supérieures sont des assemblées consultatives issues du Conseil académique chargées d'analyser les projets de nature académique concernant respectivement des programmes d'études crédités de premier cycle et ceux des études supérieures.

2 COMPOSITION DES COMMISSIONS

2.1 La Commission des études de l'ingénieur et des certificats est composée des membres votants suivants :

- La directrice ou le directeur des études de l'ingénieur;
- Une professeure ou un professeur représentant respectivement :
 - Chacun des programmes de génie;
 - Le Centre des études complémentaires (CEC);
 - Les cours de service en mathématique.
- Une personne représentant les programmes de certificat nommée par la Direction de la formation et de la recherche;
- Une représentante ou un représentant de l'année préparatoire;
- Une étudiante ou un étudiant du premier cycle nommé(e) par l'AEP pour un an;
- Une personne représentant l'Université de Montréal.

2.2 La Commission des études supérieures est composée des membres votants suivants :

- La directrice ou le directeur des études supérieures et postdoctorales;
- La coordonnatrice ou le coordonnateur de chacun des programmes des études supérieures;
- Une étudiante ou un étudiant des cycles supérieurs nommé(e) par l'AÉCSP pour un an;
- Une personne représentant l'Université de Montréal.

2.3 Les personnes suivantes sont également présentes lors des assemblées de chacune des Commissions :

Membres non-votants :

- Une personne représentant le Registrariat;
- La directrice adjointe ou le directeur adjoint de la Direction de la formation et de la recherche.

Observateurs :

- Une personne représentant le Bureau d'appui et d'innovation pédagogique;
- Une étudiante ou un étudiant nommé(e) respectivement par l'AEP (Commission des études de l'ingénieur et des certificats) ou nommé par l'AÉCSP (Commission des études supérieures) en fonction de l'ordre du jour.

- 2.4** Dans l'éventualité de changements structuraux importants, une représentativité majoritaire de professeurs devra être maintenue au sein de la composition de chacune des Commissions.

3 MANDATS

- 3.1** Les Commissions ont pour mandat de faire des recommandations au Conseil académique sur les sujets concernant les études, les règlements pédagogiques et les formations créditées respectivement de premier cycle et de cycles supérieurs qui leur sont soumis par la Direction de la formation et de la recherche, le Conseil académique, l'Assemblée de direction ou par l'un de ses propres membres.

Elles ont aussi le mandat de se prononcer et de donner un avis décisionnel sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur les demandes de modifications mineures aux règlements des études ou aux banques de cours. À ce titre, sont considérées comme des modifications mineures, les modifications d'ordre technique aux analyses de cours, la mise à jour des préalables et corequis, les modifications au descriptif de cours et les changements de titre.

4 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

- 4.1** La directrice ou le directeur des études de l'ingénieur ou la directrice ou le directeur des études supérieures et postdoctorales préside leur Commission respective. En leur absence, l'assemblée élit un président.
- 4.2** La directrice adjointe ou le directeur adjoint de la Direction de la formation et de la recherche assure les liens de communication particuliers entre le Conseil académique, le Conseil d'administration et l'Assemblée de direction. C'est elle ou lui qui reçoit les mandats spécifiques confiés à la Commission par l'une ou l'autre de ces instances.
- 4.3** Le quorum aux assemblées d'une Commission est constitué par la moitié des membres votants.
- 4.4** Les décisions et les recommandations qu'une Commission désire formuler sont adoptées à la majorité des votes.
- 4.5** Une Commission peut former des sous-commissions ou des comités de travail pour l'étude de questions particulières, les membres de ces comités, étudiants, professeurs ou administrateurs pouvant être recrutés à l'extérieur de cette Commission.
- 4.6** Les services de secrétariat des Commissions sont fournis par la Direction de la formation et de la recherche.

5 RÉUNIONS RÉGULIÈRES

- 5.1** Chacune des Commissions se réunit environ une fois par mois durant la période de septembre à juin.

Les dates des réunions sont fixées en début d'année. S'il y a des modifications, elles sont annoncées au moins dix jours à l'avance.

5.2 L'ordre du jour proposé par la présidente ou le président est rendu disponible :

- Aux membres, au moins cinq jours d'avance avec les documents annexés autant que possible;
- Aux directeurs des départements;
- Au président de l'APEP (avec une copie du dernier procès-verbal approuvé);

5.3 Les procès-verbaux sont rendus disponibles aux membres du Conseil académique et aux membres de l'Assemblée de direction (site web des instances).

6 RÉUNIONS SPÉCIALES

6.1 À la demande du président d'une Commission, des réunions spéciales peuvent être tenues dans des cas d'urgence, normalement avec avis d'au moins trois jours. Au cours de ces réunions, seuls les sujets portés à l'ordre du jour sont discutés.

6.2 Deux fois par année, la Commission des études de l'ingénieur et des certificats se réunit conjointement avec la Commission des études supérieures, sous la présidence de la directrice adjointe ou du directeur adjoint de la Direction de la formation et de la recherche, pour traiter des sujets communs à tous les cycles.

7 MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS

7.1 Toutes modifications aux présents statuts sont approuvées par le Conseil d'administration. Toutefois, les modifications mineures peuvent être approuvées par le Conseil académique de Polytechnique.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Les présents statuts entrent en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration de Polytechnique.